

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOCKMEIER FRANCE SAS

12 rue de la Rache
BP 57
59481
59320 Haubourdin

Références : 2024_10_24 Stockmeier_Haubourdin_VI
Code AIOT : 0007001642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE SAS implanté 12, rue de la Rache BP 57 59320 Haubourdin. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le programme de visite d'inspection 2024 de l'unité départementale de Lille de la DREAL Hauts-de-France

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE SAS

- 12, rue de la Rache BP 57 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007001642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Spécialiste de la distribution de matières premières essentielles à de nombreux secteurs industriels, acteurs majeurs en Europe et notamment sur les marchés français, allemands et du Bénélux, le groupe STOCKMEIER exporte des produits chimiques dans plus de 30 pays. Il fournit le lien entre les fabricants de produits chimiques et les utilisateurs finaux industriels. La gamme de produits distribués est très étendue: acides et bases, solvants, produits solides, produits de filtration, engrains solides, additifs de nutrition animale. STOCKMEIER regroupe neuf sites de distribution et production sur le territoire national. Le site d'Haubourdin exploité par DISTRICHIMIE depuis 1991 est devenu QUARON en 2005 et a changé de dénomination sociale en 2022 pour s'appeler STOCKMEIER. L'effectif pour le site d'Haubourdin comprend 37 personnes. Les activités de l'entreprise sont le conditionnement de vracs, le stockage, la dilution, les mélanges de produits chimiques, le transport et le support technique.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/09/2014, article 3.10.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 03/09/2014, article 3.10.6.3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées 2	Arrêté Ministériel du 03/11/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/09/2014	Sans objet
5	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des non-conformités sur le paramètre MES dans les effluents du site.

Au regard du plan d'action présenté par l'exploitant pour revenir à la conformité et à son engagement de le mettre en œuvre dans une période restreinte il n'est pas proposé, à ce stade, de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2014, article 3.10.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.
Constats :
Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté plusieurs plans présentant les utilités du site et/ou les réseaux d'eaux. Aucun des ces derniers ne répond exhaustivement aux attentes de la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet sous 3 mois un plan répondant aux attentes de l'article 3.10.6.2 de l'arrêté du 3 septembre 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée :
Les effluents aqueux issus du site doivent être traités avant rejet au milieu naturel.
Constats :
L'exploitant a présenté la gestion des différentes effluents sur son site. Les différents effluents sont les suivants :
<ul style="list-style-type: none">• eaux pluviales de toiture ;• eaux pluviales de voirie ;• eaux de lavage des citernes ;
Selon l'exploitant, toutes les eaux de toitures non polluées sont rejetées directement dans le milieu naturel (cours d'eau de la Tortue).

Il précise que toutes les eaux de voiries sont contraintes de transiter par la station de neutralisation. Dans le cas où il y aurait un afflux important d'eaux pluviales de voirie, le surplus est orienté vers le bassin de confinement faisant également office de tamponnement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures (zone de dépôtage du parc solvant) transitent par un deshuileur / débourbeur .

L'exploitant a présenté la consigne de vidange et gestion des effluents provenant des rétentions de la zone de stockages VRAC MINERAUX mise en œuvre (IT_QUAL_Vidange retentions HBN du 8/04/2024). Il indique qu'en revanche aucune consigne n'est mise en œuvre pour la gestion des effluents provenant de la rétention de la zone VRAC / solvant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant **d'élaborer et mettre en application une consigne de vidange et gestion des rétentions de la zone de stockage VRAC SOLVANTS**. Cette consigne précisera notamment les paramètres à contrôler afin de décider de l'orientation de ces effluents (hydrocarbures notamment).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2014, article 3.10.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin de confinement.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans un bassin de confinement.

Le volume minimal de confinement est de 1 400 m³. Ce volume ne reprend pas les volumes des cuvettes de rétention des stockages.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement.

Constats :

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie sont collectées dans un bassin étanche. Le volume du bassin n'a pas été contrôlé par l'inspection.

La mise en œuvre du confinement est réalisée par arrêt d'urgence de la station de neutralisation (arrêt des pompes dans le bassin, fermeture de la vanne automatique en sortie de la station de neutralisation avant rejet à la Tortue). La vanne en sortie de station de neutralisation est de type normalement fermée.

L'exploitant indique que la vanne fait l'objet d'une vérification hebdomadaire mais n'est pas en mesure de justifier d'un entretien ou d'une maintenance préventive de la vanne.

Postérieurement à la visite d'inspection, dans un courriel daté du 31 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les documents techniques du fabricant de la vanne de sectionnement. Ces documents précisent les préconisations d'entretien des vannes. L'exploitant précise qu'il intègre les préconisations d'entretien dans le cahier de maintenance.

Bâtiment magasins 1-2-3 protection du milieu naturel en cas d'incendie :

Les descentes d'eaux de toiture du bâtiment magasins 1-2-3 sont à l'intérieur du bâtiment et sont en pvc. En cas d'incendie, ces conduites peuvent fondre et peuvent donc devenir un exutoire des eaux d'extinction d'un incendie dans le bâtiment vers le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant installe un dispositif de surélévation (plots béton étanches) en point bas des descentes d'eaux pluviales du bâtiment des magasins 1, 2 et 3, afin d'éviter que les eaux d'extinction ne s'infiltrent dans ces conduites potentiellement endommagées par un incendie et n'atteignent ainsi le milieu naturel.

À la fin des travaux, l'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs attestant de la mise en place de cette solution technique, tels que des photographies, des factures ou tout autre document pertinent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/11/2010, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

54-2. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessous. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;

- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Si l'établissement ne comporte pas d'autres activités susceptibles de modifier la qualité des eaux rejetées, les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent à minima les valeurs limites définies ci-dessous :

1 - Paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max n'excède pas 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l[hd1]

Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

En fonction de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidence, l'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier des rejets (hors eaux pluviales non contaminées) les valeurs limites des flux massiques en polluants visés au paragraphe précédent. Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse 10 % du débit moyen interannuel du cours d'eau au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ou s'il est supérieur à 100 mètres cubes, l'arrêté d'autorisation fixe également une valeur limite instantanée, exprimée en mètres cubes par heure ainsi qu'une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier.

54-3. Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des **liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement** situé avant le point de rejet au milieu naturel. Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. A la sortie de l'installation de traitement et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure de la température et la concentration en polluant. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

54-4. La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées au point 54-2 du présent arrêté. **Les installations de traitement ou de pré-traitement** sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition). **En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an.** Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

54-5. Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds,

prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dédiées aux liquides inflammables non dangereux pour l'environnement.

54-6. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées à l'article 54-2 du présent arrêté ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).

A l'exception des installations dont les rejets sont uniquement liés à des opérations ponctuelles (opérations de lavage par exemple), cette surveillance intègre à minima une mesure trimestrielle de l'ensemble des polluants et paramètres identifiés dans le programme de surveillance. Si le flux moyen journalier ou, dans le cas de rejets ponctuels, le flux maximal journalier de DCO est supérieur à 300 kilogrammes en contribution nette, ou si le flux moyen journalier ou, dans le cas de rejets ponctuels, le flux maximal journalier d'hydrocarbures totaux est supérieur à 10 kilogrammes en contribution nette, une mesure journalière ou une mesure lors de chaque épisode de rejet ponctuel est réalisée dans les rejets à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou sur toute la durée du rejet si il est ponctuel. Dans le cas d'un rejet au milieu naturel, si le flux moyen journalier ou, dans le cas de rejets ponctuels, le flux maximal journalier de DCO est supérieur à 5 tonnes en contribution nette, ou si le flux moyen journalier ou, dans le cas de rejets ponctuels, le flux maximal journalier d'hydrocarbures totaux est supérieur à 20 kilogrammes en contribution nette, l'exploitant fait réaliser des mesures en aval de la zone de mélange de son rejet à une fréquence mensuelle ou annuelle dans le cas de rejets ponctuels, pour démontrer que les critères de bon état de la masse d'eau sont bien respectés à l'aval de la zone de mélange du rejet.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Constats :

Vannes de sectionnement :

L'exploitant présente un plan de fonctionnement de la station de neutralisation. La neutralisation est réalisée par injection de soude ou acide chlorhydrique. Ce système comprend une vanne qui, en position fermée (position normale), maintient le circuit en boucle fermée, isolant ainsi le milieu naturel. En position ouverte, la vanne permet le déversement vers l'extérieur, reliant le circuit au milieu naturel. Cette vanne est asservie à une mesure du pH, garantissant que les effluents déversés respectent le niveau de pH requis pour le milieu naturel.

Maintenance du débourbeur deshuileur :

Par courriel du 31 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de vérification,

maintenance et curage des débourbeurs-deshuileurs pour le second semestre 2023 (en date du 25/09/2023) et le premier semestre 2024 (02/02/2024).

Autosurveillance :

Par courriel du 18 octobre 2024, l'exploitant a transmis le tableau d'autosurveillance des rejets aqueux dans le milieu naturel.

Ce tableau présente les valeurs de concentration et des flux de la mesure dans le rejet pour les paramètres suivants :

- MES
- DCO
- DBO5
- Phosphore
- Azote global (NGL)
- Nickel (substance RSDE)
- Plomb (substance RSDE)
- Indeno(1,2,3-cd)pyrène (substance RSDE)
- benzo(g,h,i)pérylène (substance RSDE)
- Chloroforme (substance RSDE)

Cette surveillance se base sur l'article 32 de l'AM du 02/02/98 or le référentiel applicable est l'AMPG du 03 octobre 2010 qui inclut les paramètres suivants, non surveillés par l'exploitant :

- BTEX,
- Zn,
- HCT.

En outre, le tableau d'autosurveillance montre des valeurs pour le paramètre MES très nettement supérieures à la valeur limite d'émissions (100 mg/l si le débit ne dépasse pas 15 kg/jour) pour les mesures suivantes :

date	concentration en mg/l	flux en kg/ jour
25/01/2024	216.4	7.11
29/02/2024	399	45.71
11/04/2024	509	39.34
17/04/2024	272	8.28
16/05/2024	1253	62.65

23/05/2024	211.6	20.43
13/06/2024	565.6	16.64
20/06/2024	210.8	6.23
27/06/2024	175.2	4.38
04/07/2024	286.8	9.87
11/07/2024	369.2	6.75
18/07/2024	159.6	4.99
01/08/2024	440	6.41
26/09/2024	308.4	5.86
03/10/2024	159	2.59
10/10/2024	180.8	1.99

L'exploitant précise que les activités du site ne sont pas génératrices de matières en suspension et attribue ces dépassements aux matières en suspension collectées sur les voiries (feuilles mortes, envols...).

Par courriel du 31 octobre 2024 l'exploitant a indiqué mettre en place le plan d'action suivant pour faire diminuer les valeurs de concentration et de flux pour le paramètre MES dans les effluents du site :

- mise en place de filtres sur les bacs 2 et 3 de la station de neutralisation au plus tard pour le 15 novembre 2024 ;
- construction d'une plateforme pour sécuriser l'accès aux filtres au plus tard pour le 30 janvier 2025;
- curage et pompage des cuves de la station de neutralisation et des puisards amonts susceptibles d'accumuler les MES (planifié le 15/11/2024) ; L'exploitant s'engage à mettre en œuvre cette action périodiquement et à l'intégrer dans la procédure dite "Contrôles Réglementaires et Autosurveillance internes";

- chiffrage d'une solution permanente d'abattement des MES avec un prestataire extérieur (solution différente de la mise en place de filtration).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant revoit sa stratégie de surveillance pour qu'il soit conforme au référentiel réglementaire applicable.

L'exploitant transmet sous 3 mois à l'Inspection des Installations classés les éléments démontrant la mise en œuvre du plan d'action et le retour à la conformité à la VLE sur le paramètre MES .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixées, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Le programme de surveillance n'est pas défini dans les différents actes administratifs encadrant le fonctionnement du site.

Néanmoins, pour certains paramètres, les fréquences précisées à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en fonction des flux émis sont directement applicables.

En ce qui concerne les paramètres pour lesquels l'exploitant poursuit une surveillance pérenne suite à l'action RSDE, les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié par arrêté ministériel du 24/08/2017. L'exploitant poursuit une surveillance trimestrielle sur ces paramètres. Au regard des flux émis présentés par l'exploitant au titre de 2024, une réduction de la fréquence de mesure sur ces paramètres pourrait être envisagée. Il appartient pour cela à l'exploitant de formuler une demande argumentée, notamment en se positionnant conformément au guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau disponible à l'adresse suivante :

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM%20RSDE_vf_2018_02.pdf

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le programme de surveillance des effluents aqueux fera l'objet d'un encadrement administratif par arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments permettant de justifier de la fréquence de surveillance actuellement mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite